



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 26 NOVEMBRE 2012

OBJET : **CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS
N/RÉF. : 12-015717-001**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le *****, relativement à la qualification du contrat mentionné ci-dessus offert par la société *****, ci-après désignée « Société ».

Le contrat de prestation de services prévoit sommairement que la Société convient de mettre certains services qui y sont décrits (services de counseling, services d'intervention post-traumatiques et services travail-vie personnelle) à la disposition d'un bénéficiaire d'une protection aux termes du programme d'avantages sociaux d'un titulaire d'un régime collectif, ladite protection étant assurée ou administrée par la Société, à son conjoint et à ses enfants par l'entremise d'un fournisseur de services qui peut être la Société elle-même ou un tiers.

La Société est une société d'assurance assujettie à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et elle doit payer, conformément à l'article 1167 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de douze mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec, une taxe égale à ce qui est prévu à cet article de la LI. Le quatrième alinéa de l'article 1167 de la LI prévoit par ailleurs qu'est réputée une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec l'échéance de toute prime relative :

- soit à l'assurance d'une personne résidant au Québec si cette personne y réside au moment de l'échéance;
- soit à l'assurance d'un bien situé au Québec si ce bien y est situé à un moment quelconque pendant la durée du contrat d'assurance;

- soit, lorsqu'elle couvre en partie ou en totalité la réalisation d'un risque au Québec, à une assurance de responsabilité souscrite par un preneur qui réside au Québec ou y a un établissement.

La question que vous nous posez est la suivante : le contrat soumis à titre de convention modèle par la Société et intitulé Contrat de prestation de services peut-il être considéré comme une assurance, et dit autrement, est-ce qu'un programme d'aide aux employés peut constituer une assurance? On comprend qu'une réponse positive à ces questions pourrait avoir pour effet de considérer un montant payé en vertu d'un tel contrat à titre de prime payable et se rapportant à des affaires au Québec.

L'article 2389 du Code civil du Québec prévoit que le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

Un programme d'aide aux employés, ou encore une convention d'assistance, consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition de l'abonné lorsque celui-ci éprouve une difficulté, dans les cas et conditions contractuellement prévus¹.

Les deux types de convention font référence à certaines notions communes, la prime, le risque et le sinistre qui engendre la prestation.

Toutefois, il ressort de nos recherches que la convention d'assistance se différencie du contrat d'assurance surtout au niveau de la prestation, à savoir que la prestation n'est pas versée en espèces et ne constitue pas une indemnisation, un dédommagement, une réparation pour un préjudice; en effet, dans la convention d'assistance, la prestation s'effectue principalement en nature, par la mise en œuvre d'un service, l'aspect humanitaire prenant ici une certaine importance. Ainsi, compte tenu des caractéristiques propres à la convention d'assistance, notamment la latitude qu'a le « chargé d'assistance » dans les actions qu'il peut entreprendre pour venir en aide au bénéficiaire qui fait appel à ses services, il apparaît qu'elle s'apparente davantage à un contrat d'entreprise.

En conclusion, pour répondre plus spécifiquement à votre question, nous sommes d'avis que le programme d'aide aux employés, tel celui que vous nous avez soumis, ne constitue pas une assurance. Par ailleurs, nous voudrions faire la distinction suivante : l'offre d'un service d'assistance qui est un accessoire compris dans un contrat

¹ PIGANEAU, Bénédicte. *L'assistance aux personnes en difficulté*, Presses Universitaires de France, 1993, pages 26 et 27.

- 3 -

d'assurance, mais qui ne constitue pas l'essentiel de la prestation promise, n'affecte pas la qualification de l'ensemble du contrat d'assurance.

Nous espérons que cette note vous sera utile.